

Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2266

L'an Deux Mille Vingt et le 18 Novembre de 18h00 à 19h45, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Mesdames Elisabeth CLAIN, Christine TEQUI
Messieurs Henri BENABENT, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, René MASSAT, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Marc TEISSEIRE, André VIDAL.

Présents par visioconférence : Messieurs Daniel BESNARD, Alain MAYODON, Alain ROCHET, Pierre VIEL

Excusés : Messieurs Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX Jean CAZANAVE, Jean-Luc COURET, Patrick LAFFONT, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE

Absent : Messieurs Jean-Paul FERRE, Christian LOUBET

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Augustin BONREPAUX, Louis MARETTE
Madame Elisabeth CLAIN a pouvoir de Monsieur Jean-Luc COURET
Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Raymond BERDOU, Jean-Pierre BOIX
Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE
Monsieur André VIDAL a pouvoir de Monsieur Patrick LAFFONT
Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Monsieur Marc SANCHEZ

Objet

Autorisation de signature d'une convention avec la Société CertiNergy

Madame la Présidente expose que dans le cadre de la Loi POPE et de la Loi relative à la Transition Energétique, les installations de matériel, permettant une amélioration de la performance énergétique globale, sont éligibles à la valorisation des CEE (Certificats d'Economies d'Energies).

Madame la Présidente rappelle que la valorisation des CEE apporte une contribution sous forme de versement d'une participation financière dénommée « PRIME CEE » sur l'ensemble des opérations éligibles engagées par le SMDEA. Par exemple surpresseurs, pompes, moteurs, variateurs, travaux d'isolation et de ventilation dans les bâtiments (cf. fiches de type ind-UT102...).

Le SMDEA a étudié les différentes propositions des prestataires économiques présents sur le marché et propose de retenir celle de CertiNergy, filiale d'Engie, qui a formulé la proposition économiquement la plus avantageuse.

La société CertiNergy déposera les dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et après validation de ce dernier, versera au SMDEA la PRIME CEE, calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) selon la formule suivante :

$$\text{PRIME CEE} = 75\% \times \text{Prix de référence} \times \text{volume en MWH « cumac »}$$

Le Prix de référence étant le prix de vente réel des CEE au moment où ils sont disponibles à la vente.

Actuellement ce prix de référence est de 9 €. Ainsi pour l'achat d'un surpresseur aux alentours de 8 000 €, une prime CEE de 4 000 € serait allouée.

La durée de validité de la convention s'étend jusqu'à la fin de la quatrième période au sens du CEE (31 décembre 2021).

* *
*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

AUTORISE Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer la convention avec la société CertiNergy.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que ci-dessus.

La Présidente du SMDEA

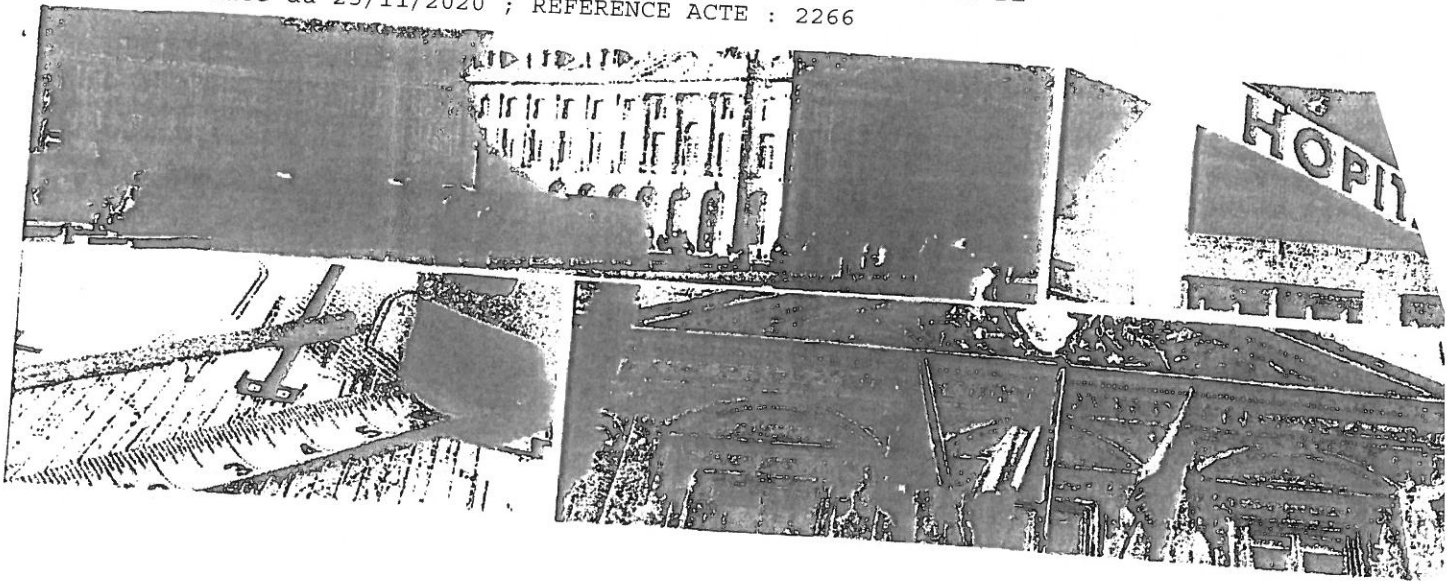
Christine TEQUI



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
à compter du 25 NOV. 2020
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le 25 NOV. 2020

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : 25 NOV. 2020
Publié ou Notifié le : 30 NOV. 2020



CertiNergy
& Solutions



CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DE LA PROMOTION
DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

La date limite de validité de l'Offre est fixée au 15/01/2021. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

**CertiNergy
& Solutions**



Entre les soussignées :

RAISON SOCIALE : SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE

FORME JURIDIQUE : Syndicat mixte ouvert

NAF/APE : 3600Z

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : rue du Bicentenaire à 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT

SOUS LE NUMERO DE SIREN : 250 901 873

Agissant tant pour son propre compte que pour le compte des Établissements et des Entités publiques listés en annexe 1 et pour lesquels elle est dûment mandatée pour agir et conclure la présente convention.

REPRESENTÉE PAR :

AGISSANT EN QUALITE DE :

DUMENT HABILITE AUX FINS DES PRESENTES.

CI-APRES DENOMMEE « LE PARTENAIRE », D'UNE PART,

ET

CertiNergy, Société par Actions Simplifiée

AU CAPITAL SOCIAL DE (€) : 500 000 Euros

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE : 11 Place Des Cinq Martyrs Du Lycée Buffon, CS 60046, 75675 PARIS CEDEX 14

IMMATRICULEE AU R.C.S. DE PARIS SOUS LE NUMERO DE SIREN : 798 641 999

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Guillaume ADER

AGISSANT EN QUALITE DE : Directeur Partenariats Publics et Tertiaires

CI-APRES DENOMMEE « CertiNergy », D'AUTRE PART.

CI-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les Partie(s).

PREAMBULE :

CertiNergy, société éco-innovante, est l'entreprise indépendante de référence du secteur des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Les CEE s'inscrivent dans la loi n°2005-781 du 13/07/2005 (loi POPE), amendée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2). Outils d'incitation financière, les CEE contribuent à la réalisation d'économies d'énergie : le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés à 4 % sur la durée de vie de l'équipement ayant généré des économies d'énergie (kWh cumac).

Le législateur a introduit dans l'article 30 de la Loi relative à la Transition Energétique une obligation d'économies d'énergie spécifique liée à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. La réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice de ces ménages donnera lieu à l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés : les « CEE précarité »), dont la valeur de vente sur le marché entre obligés sera indépendante de la valeur du marché des CEE générés dans le cadre de l'obligation initiale (ci-après dénommés « CEE classique »).

En fonction du bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie, deux types de Primes CEE peuvent en conséquence être versées au Partenaire :

- Prime CEE correspondant aux primes financières incitant à la réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- Prime CEE correspondant aux primes financières incitant à la réalisation d'opérations d'économie d'énergie au bénéfice de tous autres bénéficiaires.

En promouvant l'application du dispositif réglementaire des CEE, CertiNergy incite l'ensemble des acteurs «entreprises, collectivités territoriales, établissements publics, bailleurs sociaux, copropriétés, particuliers...» à réduire leur consommation énergétique par la mise en œuvre de travaux d'efficacité énergétique et les accompagne ensuite dans le processus d'obtention des CEE générés par ces travaux.

Adhérer à l'offre CertiNergy est donc nécessaire en amont des travaux d'efficacité énergétique pour pouvoir bénéficier du service de valorisation des CEE.

Le PARTENAIRE est un syndicat mixte ouvert qui installe ou fait installer pour son compte du matériel permettant une amélioration de sa performance énergétique globale. A ce titre, CertiNergy incite le PARTENAIRE à réaliser davantage de travaux et d'investissements performants énergétiquement par le biais de la valorisation des CEE correspondant aux travaux entrepris.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de fixer les conditions selon lesquelles CertiNergy participera financièrement à la réalisation des opérations éligibles au dispositif réglementaire des CEE en valorisant les CEE générés par ces opérations.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») est de :

- déterminer le montant de la Prime CEE versée par CertiNergy en contrepartie de la transmission exclusive de documents nécessaires à la constitution de dossiers de demande de CEE par le PARTENAIRE dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées par ce dernier (ci-après dénommée(s) la ou les « Opérations ») ;
- définir le périmètre de la Convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit du PARTENAIRE ;
- définir les modalités de versement de la participation financière au profit du PARTENAIRE après la réception des travaux de l'opération et sous réserve de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY.

La Convention porte sur l'ensemble des Opérations engagées par le PARTENAIRE pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 2 - ROLE ACTIF ET INCITATIF DE CERTINERGY

Antérieurement au déclenchement de l'Opération d'efficacité énergétique réalisée par le PARTENAIRE, CertiNergy s'engage à apporter au PARTENAIRE la garantie d'une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération. Cette contribution sera exclusivement apportée sous la forme du versement d'une participation financière dénommée « Prime CEE », à la réalisation de l'Opération et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit. CertiNergy garantit ainsi le Pôle national CEE (ci-après dénommé « PNCEE »), (ou toute autre Autorité administrative compétente) de son rôle actif et incitatif en amont des Opérations engagées par le PARTENAIRE. A ce titre le PARTENAIRE reconnaît de façon pleine et entière le rôle moteur de CertiNergy.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 – Engagements de CertiNergy

CertiNergy s'engage irrévocablement et sans réserve à participer financièrement à l'Opération, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente, en contrepartie de la transmission exclusive de documents nécessaire à la constitution de dossiers de demande de CEE et l'obtention sur son compte CEE des CEE générés par l'Opération.

CertiNergy s'engage à agir en professionnel des CEE pour déposer les dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente).

CertiNergy s'engage à conseiller et accompagner le PARTENAIRE tout au long du processus de constitution de dossiers de demande de CEE pour détecter les projets potentiels, valider les caractéristiques techniques des produits mis en œuvre, émettre les pièces justificatives ; participation à la communication et sensibilisation au fonctionnement et à l'intérêt du dispositif CEE (voir Annexe 2).

3.2 - Engagements du PARTENAIRE

En contrepartie des engagements de CertiNergy, le PARTENAIRE s'engage irrévocablement et sans réserve à autoriser exclusivement CertiNergy à déposer sur son compte ou celui de CertiNergy les dossiers de demande de CEE correspondant à la totalité des Opérations engagées, et/ou ayant fait l'objet d'une demande d'estimation de valorisation auprès du service « valorisation CEE » de CertiNergy, pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir à CertiNergy tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE et s'interdit de déposer une demande de certificats portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention en son nom propre ou d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à le faire.

A cet effet, le PARTENAIRE s'engage à mettre à la disposition de CertiNergy l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques, etc.) nécessaires à la bonne mise en œuvre de la Convention. A titre d'exemple, le PARTENAIRE pourra se voir demander la liste des établissements et contacts par site, la liste des travaux, volume de consommation énergétique, factures énergétiques par site, etc.

ARTICLE 4 – POLITIQUE DE CONTRÔLE

Dans le cadre de son programme de contrôle qualité, CertiNergy s'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site d'opérations dont celles relatives aux fiches d'opérations standardisées à contrôle obligatoire, conformément au dispositif des CEE.

Ces contrôles sont réalisés et pris en charge financièrement par CertiNergy préalablement au dépôt de demandes de CEE auprès du PNCEE. Le PARTENAIRE autorise CertiNergy à procéder aux contrôles susvisés.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés.

Les résultats issus de ces contrôles sont fournis par le biais de rapports ou synthèse auprès du PNCEE.

En cas de non-conformité, un traitement sera exigé pour pouvoir déposer le Dossier de demande des CEE et ce, dans le délai maximum 15 jours à partir de la notification de la non-conformité, et dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de preuve de réalisation des travaux réalisés par le PARTENAIRE.

Les éléments de preuve de traitement des non-conformités constatées devront être fournis à CertiNergy dans les délais les plus brefs afin que les travaux puissent être soumis à un nouveau contrôle.

Les éléments de preuve attestant de la conformité des travaux réalisés menés sur les Opérations Eligibles d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

En complément des éléments ci-dessus, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

ARTICLE 5 – MODALITES D'OBTENTION DES CEE

CertiNergy dépose auprès du PNCEE (ou de toute autre autorité administrative compétente) tout ou partie des documents et informations (immobilières, techniques, comptables, etc.) communiqués par le PARTENAIRE et qui sont nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE.

- A. Les dossiers de demande de CEE se rapportant à des opérations d'efficacité énergétique engagées par le PARTENAIRE (au sens du dispositif des CEE) à compter de la date de signature de la présente seront déposés par CertiNergy sur son propre compte ouvert auprès du Registre EMMY.

B. Le PARTENAIRE désigne CertiNergy comme regroupeur au sens de l'article L221-7 pour les dossiers de demande de CEE, non encore déposés à la date de signature de la présente auprès de l'Administration (PNCEE ou toute Autorité administrative compétente) et se rapportant à des opérations d'efficacité énergétique engagées par le Partenaire (au sens du dispositif des CEE) avant la date de signature de la présente. En cette qualité de regroupeur, CertiNergy déposera sur son propre compte ces dossiers de demande CEE.

Après validation du dossier de demande par le PNCEE (ou de toute autre Autorité administrative compétente), les CEE sont ensuite délivrés et enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie. Dès lors que les dossiers de demande de CEE sont approuvés par le PNCEE et crédités sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY, CertiNergy indique par tout moyen au PARTENAIRE et ce dans les meilleurs délais que les CEE sont enregistrés.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VALORISATION DES CEE

Les CEE enregistrés sur le compte de CertiNergy ouvert auprès du Registre EMMY après dépôt des dossiers de demande par CertiNergy auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité Administrative compétente), seront valorisés par CertiNergy. CertiNergy versera au PARTENAIRE une Prime CEE (Précaire et/ou Classique) calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) (Précaire et/ou Classique) enregistrés sur le compte de CertiNergy selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = 75\% \times \text{Prix de Référence} \times \text{volume}$$

Les Parties souhaitent que le Prix de Référence reflète le plus fidèlement possible le prix de vente réel des CEE au moment où ils sont disponibles à la vente, à savoir au moment de leur matérialisation par l'enregistrement sur le compte de CertiNergy au Registre National des CEE.

Le Prix de Référence le plus pertinent s'appuie actuellement sur le prix de vente réel des CEE exprimé en €/MWh cumac (ci-après le « Prix de Vente »), et défini comme la moyenne mensuelle pondérée des prix des CEE vendus par CertiNergy (hors transactions réalisées sur la base d'un Prix Spécifique décorrélé du prix de vente réel des CEE). Les Parties conviennent en conséquence que le Prix de Référence sera égal à la moyenne arithmétique des Prix de Vente constatés sur les mois M et M+1, M étant le mois de l'enregistrement des CEE sur le compte de CertiNergy.

Les Parties conviennent que CertiNergy transmettra, sur demande du PARTENAIRE, une attestation stipulant le Prix de Référence constaté signée par son Commissaire aux Comptes. Si cette attestation ne suffisait pas au PARTENAIRE, ce dernier pourra une fois par an faire effectuer à ses frais la vérification d'un Prix de Référence en mandatant un expert-comptable ou un commissaire aux comptes indépendant des Parties, de renommée nationale et/ou internationale, et tenu à un secret professionnel strict concernant les informations auxquelles il aurait accès, ce conformément à ses règles déontologiques.

Un appel à facturation mensuel précisant le Prix de Référence sera transmis au PARTENAIRE dans les 15 jours ouvrés suivant la fin du mois M+1.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception par CertiNergy de la facture du Partenaire.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour la mise en œuvre des principes cadres énoncés ci-avant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la quatrième période au sens du CEE (31 décembre 2021 à ce jour). En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et les nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la Convention. Les Parties conviennent que la Convention pourra être reconduite par avenant pour toute la durée de la cinquième période relative aux certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 8 – MANDAT

Le PARTENAIRE, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à CertiNergy, qui l'accepte expressément, ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la présente jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du PARTENAIRE.

Le Mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du PARTENAIRE qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 – EXCLUSIVITE

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas conclure de convention ou de partenariat pour l'obtention et la valorisation de CEE avec des sociétés concurrentes de CertiNergy.

Dès lors, le PARTENAIRE s'interdit pendant toute la durée de la Convention toute action tendant aux mêmes fins que l'objet de cette dernière.

Cette exclusivité est souscrite sur le territoire national pendant toute la durée de l'exécution des présentes et leurs éventuelles périodes de reconduction.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention. Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-dessous.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les notions et qualifications utilisées dans le présent contrat ont le sens que leur attribue le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Finalités. Les données à caractère personnel sont traitées :

- pour la gestion administrative de la présente Convention ;
- pour l'instruction des dossiers de valorisation au titre de la présente Convention.

Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention chaque Partie est responsable des données collectées.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet du présent Contrat, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire.

Le Ministère chargé de l'énergie est destinataire du traitement.

Personnes concernées par les traitements de données. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet de la présente Convention, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

Catégories de données personnelles traitées. Dans le cadre de la gestion administrative du présent contrat, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation objet de la présente Convention, les catégories des données traitées par CertiNergy, sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations à savoir, notamment : noms et adresses des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisés les travaux, factures.

Durée. La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention sauf obligations légales de conservation plus longue.

Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Obligations du responsable du traitement. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de valorisation objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations,
- ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement,
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire,
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

Obligations du Partenaire. Le Partenaire déclare avoir informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le Bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

Sécurité du traitement. CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Violation de données à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il découle des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy, en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation de données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les Données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou à une disposition légale en vigueur à la date de signature de la présente vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le PARTENAIRE.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- les informations devant être transmises à toute Autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le PARTENAIRE reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy, et s'engage, pendant et après l'exécution du présent contrat, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions énoncées dans le Code Civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens, et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente).

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le PARTENAIRE à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au PARTENAIRE la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la Mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la prime CEE afférente à la Mission défectueuse.

CertiNergy ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial et immatériel subi par le client, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la Convention.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution de la présente.

ARTICLE 14 - ETHIQUE, SANTE-SECURITE, RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le PARTENAIRE reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web www.engie.com, notamment, la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale.

Le PARTENAIRE déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat) ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le PARTENAIRE respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

CertiNergy se réserve le droit de demander au PARTENAIRE de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits.

Toute violation par le PARTENAIRE des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.



ARTICLE 15 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 17 - RESILIATION

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du fait d'un manquement du PARTENAIRE, CertiNergy conservera à titre de dommages et intérêts la totalité des Primes CEE correspondant à des dossiers de demande de CEE déposés ou non pour le compte du PARTENAIRE et n'ayant pas donné lieu au versement d'une Prime CEE.

ARTICLE 18 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 19 - CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE ET A L'ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties.

Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix marché des CEE (du fait d'un événement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir, dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email), et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'événement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future.

A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de dossiers de demande de CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir à minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur de un (1) euro hors taxes par MWh cumac obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €/HT/MWh cumac) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en €/HT par MWh cumac obtenu).

ARTICLE 20 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

La Convention est soumise à la loi française.

Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires originaux

<p style="text-align: center;">Le Partenaire</p> <p>Représenté par :</p> <p>En qualité de :</p> <p>Dûment habilité aux fins des présentes</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature et cachet de la raison sociale)</i></p>

<p style="text-align: center;">CertiNergy</p> <p>Représenté par : Monsieur Guillaume ADER</p> <p>En qualité de : Directeur Partenariats Publics et Tertiaires</p> <p>Dûment habilité aux fins des présentes</p> <p style="text-align: center;"><i>(Signature et cachet de l'entreprise)</i></p>
--

**ANNEXE 1 - LISTE DES FILIALES ET/OU ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS
PAR LA PRÉSENTE CONVENTION**

SIREN	Filiale / Etablissement	Adresse

_____ / _____

**ANNEXE 2 – DETAILS DES ACTIONS ENTREPRISES POUR GENERER
UN VOLUME DE CEE OPTIMAL**

En complément de l'article 3.1 de la Convention, CertiNergy s'engage à agir en professionnel des CEE pour constituer et déposer les dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité Administrative compétente) en mettant notamment en œuvre les actions suivantes nécessaires à la bonne réalisation de la Convention :

- organiser une réunion de lancement avec le PARTENAIRE pour bien définir ses attentes et le périmètre de la convention et définir les modalités d'actions et d'échanges ;
- accompagner et conseiller le PARTENAIRE sur l'identification des gisements potentiels d'économies d'énergie ;
- proposer, pour chacune des Opérations présentées par le PARTENAIRE, le volume de CEE correspondant au dossier transmis et le montant de la Prime CEE associée ;
- collecter les pièces auprès du PARTENAIRE afin de constituer le dossier de demande de CEE ;
- verser la Prime CEE relative à l'Opération, dans les conditions définies dans la Convention, en contrepartie de la transmission des dossiers de demande CEE relatif à l'Opération ;
- prendre en charge la compilation et l'archivage de l'ensemble des documents justifiant de la réalisation des actions d'économie d'énergie et les tenir à la disposition du PARTENAIRE et du PNCEE durant le délai légal de 9 ans, conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire une veille réglementaire sur le dispositif et informer le PARTENAIRE de toute nouvelle opportunité. Cela concerne aussi bien les fiches standardisées que les fiches Programme.

En plus de ces missions liées à la Convention, à la demande du PARTENAIRE, CertiNergy s'engage à lui permettre de profiter de primes CEE comme aide à l'investissement.

Le CEE permet, dans certains cas, une prise en charge importante voire totale du montant des travaux.

CertiNergy a développé une méthodologie de mise en œuvre de ces travaux qu'elle propose au PARTENAIRE dont voici le mode opératoire :

- présenter au PARTENAIRE, dès que l'opportunité se présente, les opérations éligibles à ce type d'offres ;
- identifier avec le PARTENAIRE les sites étant potentiellement éligibles à ces opérations ;
- visiter ou faire visiter les sites afin de valider la faisabilité du projet ;
- suivre, piloter et contrôler la bonne exécution des travaux ;
- envoyer au PARTENAIRE une analyse technico-économique du projet (montant de l'investissement, Prime CEE mobilisable, reste à charge pour le PARTENAIRE) ;
- proposer, le cas échéant, des Primes CEE pouvant permettre de réduire le coût de l'Opération en contrepartie du dossier de CEE correspondant transmis.